

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement, le l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n°2012-18 du 15 octobre 2012 relatif
à une autorisation de destruction, enlèvement d'individus et de destruction, altération,
dégradation d'aires de repos et de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du
raccordement de la RD37 à l'échangeur des Pyroutets au sud de la déviation de Léguevin**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées de Midi-Pyrénées, complétant la liste nationale,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 de la préfecture de la Haute-Garonne portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 28 juin 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par le service transports et infrastructures de développement de la DREAL Midi-Pyrénées le 6 août 2012,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 24 août 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature concernant la faune,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 7 octobre 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature concernant la flore,

Considérant, les conditions météorologiques sèches du début d'automne 2012 et l'absence de germination avérée de la Renoncule à feuilles d'ophioglosse au droit du projet en date du 10 octobre 2012,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

Article 1er – La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Midi-Pyrénées, en tant que maître d'ouvrage (ci-après désignée « maître d'ouvrage »), est autorisée, en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :

- à détruire les spécimens des espèces animales protégées listées à l'annexe 1 du présent arrêté,
- à détruire, altérer et/ou dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées listées en annexe 1 du présent arrêté,
- enlever les spécimens des espèces végétales protégées listées en annexe 1

Article 2 – Cette dérogation est accordée dans le cadre du raccordement de la RD37 à l'échangeur des Pyrounets au sud de la déviation de Léguevin (ci-après désigné « raccordement ») dans le département de la Haute-Garonne, sur la commune de Léguevin et à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 – Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux et de fonctionnement du raccordement. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux cités à l'article 2 du présent arrêté ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 4 – Le maître d'ouvrage est tenu de supprimer, réduire et compenser les impacts de la création du raccordement sur les espèces végétales protégées signalées à l'article 1 par la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 3 et sur les zones localisées en annexe 4 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

- concentration du projet, délimitation des zones de chantier et stockage des matériaux pendant les travaux
- mise en place de filtres à pailles ou filtres géotextiles
- rétablissement des écoulements hydrauliques
- adaptation de la période de travaux
- lutte contre les espèces végétales invasives
- sensibilisation en suivi par un écologue

Mesures de réduction d'impacts :

- transplantation des pieds d'Orchis lacté impactés
- transplantation des pieds de Rosa gallica impactés
- récupération, stockage et réimplantation des « matériaux terreux » et de la banque de graines de renoncule à feuille d'Ophioglosse
- gestion des zones transplantées

Mesures de compensation d'impacts :

- reconstruction de 2069 m de fossés végétalisés à l'identique
- mettre en place un arrêté préfectoral de protection de biotope et des mesures de gestion favorables au maintien de *Neotinea lactea* et de *Rosa gallica* sur 1,9 ha sur une période de 30 ans

Suivi des mesures de compensation et de réduction d'impact

Article 5 – Le maître d'ouvrage est tenu de supprimer, réduire et compenser les impacts de la création du raccordement sur les espèces animales protégées signalées à l'article 1

par la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 5 sur les zones localisées en annexe 6 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

- concentration du projet, délimitation des zones de chantier et stockage des matériaux pendant les travaux
- conservation des fossés le long de l'ancienne RD37 lors de la construction de l'aire de retournement
- mise en place de filtres à pailles ou filtres géotextiles
- adaptation de la période de travaux et opérations de sauvetage des amphibiens et des reptiles
- sensibilisation et suivi par un écologue

Mesures de compensation d'impacts :

- reconstruction de 2069 m de fossés végétalisés à l'identique et création d'hibernaculum pour les reptiles
- acquisition et gestion d'habitats favorables à la reproduction de la Cisticole des joncs et du Tarier pâtre sur une période de 30 ans
- acquisition et gestion d'habitats favorables à la reproduction du Pipit rousseline et du Cochevis huppé sur une période de 30 ans
- acquisition et gestion d'habitats favorables à la reproduction du petit Gravelot sur une période de 30 ans

Suivi des mesures de compensation d'impact

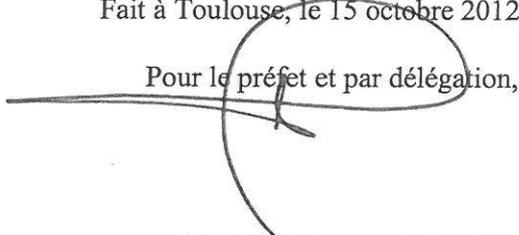
- Article 6 - La DREAL/Service instructeur, le CBNPMP et l'expert délégué flore du CNPN seront destinataires d'un bilan de suivi (mise en œuvre, efficacité, ...) de l'ensemble des mesures, préparé par le maître d'ouvrage. La fréquence d'édition de ce bilan sera trimestrielle en phase chantier et au moins annuelle en phase d'exploitation. La DREAL/Service instructeur et le CBNPMP évalueront les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et le CBNPMP pour la flore et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.
- Article 7 - Une diffusion des comptes-rendus de l'assistance environnementale en phase chantier sera faite aux services déconcentrés de l'État et aux établissements publics concernés. Le maître d'ouvrage devra également fournir un rapport annuel détaillé sur les différents travaux réalisés dans le cadre de l'application de cet arrêté (mise en œuvre, efficacité, ...) au service instructeur et au CNPN, avant le 31 mars de l'année suivante.
- Article 8 - Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 9 - Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.
- Article 10 - Le présent arrêté s'accompagne de 6 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures relatives aux espèces végétales protégées (annexe 3) et à leur localisation (annexe 4), aux mesures relatives aux espèces animales protégées (annexe 5) et à leur localisation (annexe 6),

- Article 11 - Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
- Article 12 - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.
- Article 13 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 14 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Les annexes au présent arrêté sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31 Toulouse

Fait à Toulouse, le 15 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,


André CROCHERIE

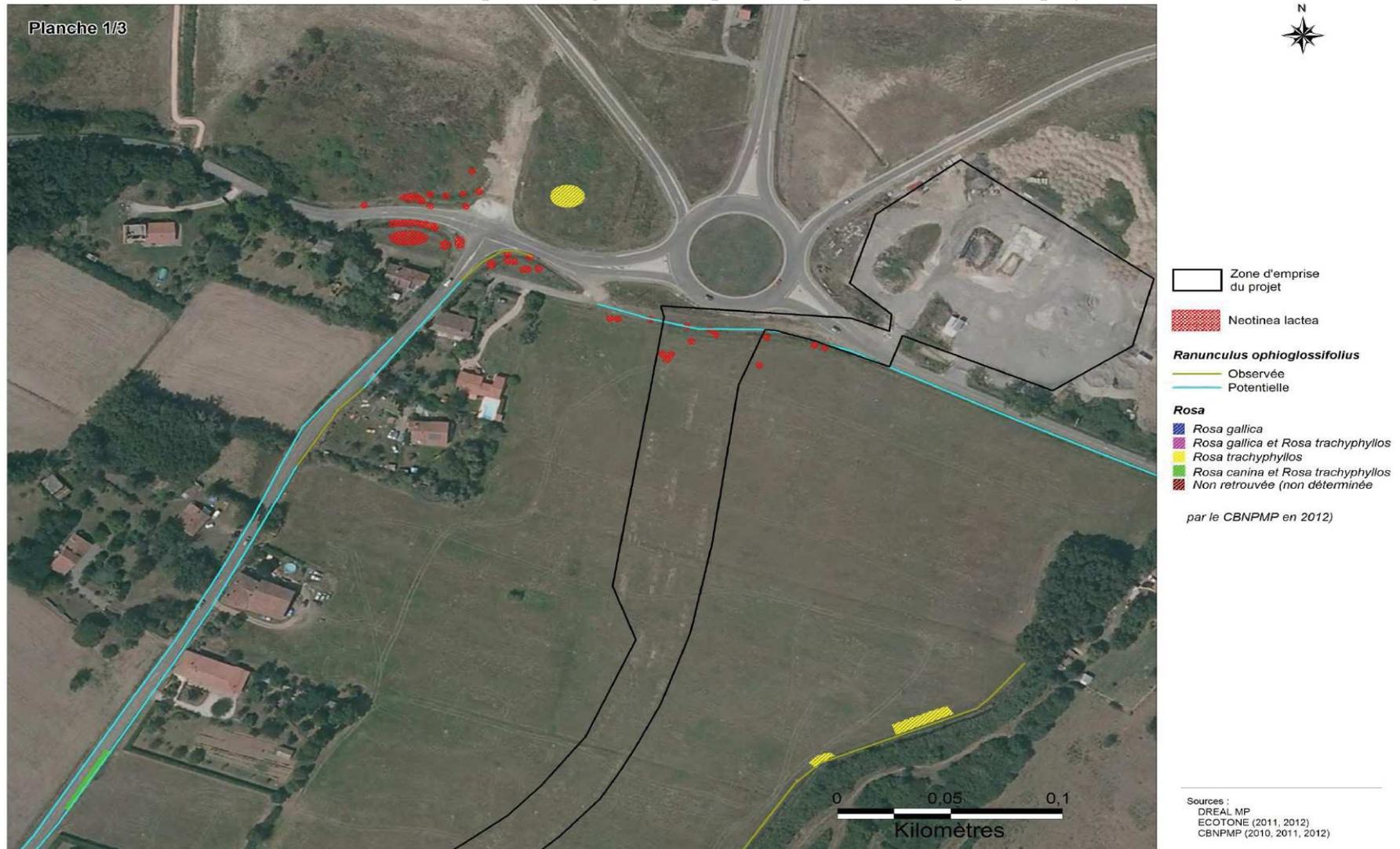
**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2012-18 du 15 octobre 2012 relatif
à une autorisation de destruction, enlèvement d'individus et de destruction, altération,
dégradation d'aires de repos et de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du
raccordement de la RD37 à l'échangeur des Pyroutets au sud de la déviation de Léguevin**

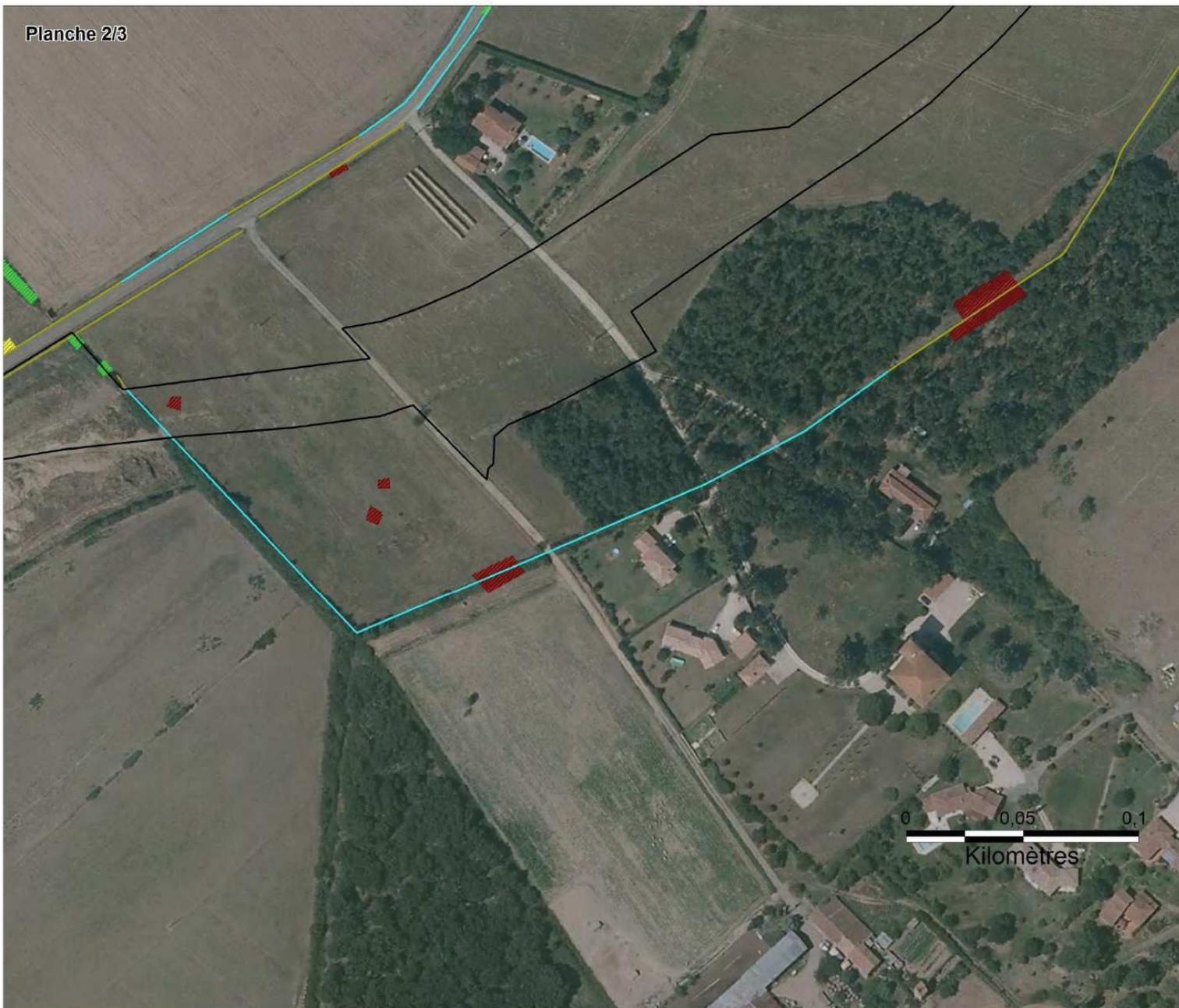
Liste des espèces animales protégées et des activités concernées par la dérogation

| Espèce | Destruction d'individus | Enlèvement d'individus | Destruction ou altération de zone de reproduction ou d'aire de repos |
|---|----------------------------|--|---|
| Amphibiens | | | |
| Crapaud accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>) | X | X (capture et déplacement) | X |
| Crapaud calamite (<i>Bufo calamita</i>) | X | X (capture et déplacement) | X |
| Rainette méridionale (<i>Hyla meridionalis</i>) | X | X (capture et déplacement) | X |
| Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>) | X | X (capture et déplacement) | |
| Reptiles | | | |
| Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>) | X | X (capture et déplacement) | X |
| Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>) | X | X (capture et déplacement) | X |
| Oiseaux | | | |
| Cisticole des joncs (<i>Cisticola juncidis</i>) | X | | X |
| Cochevis huppé (<i>Galerida cristata</i>) | X | | X |
| Petit gravelot (<i>Charadrius dubius</i>) | X | | X |
| Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>) | X | | X |
| Tarier patre (<i>Saxicola rubia</i>) | X | | X |
| Flore | | | |
| Orchis lacté (<i>Neotinea lactea</i>) | | 10 pieds maximum | |
| Renoncule à feuille d'Ophioglosse (<i>Ranunculus ophioglossifolius</i>) | | Banque de graines contenues dans les fossés en bord de RD37 sur un linéaire de 1258 m | |
| Rosier de France (<i>Rosa gallica</i>) | | Pieds de rosier présents dans la haie le long du fossé pour une surface de 128 m ² | |

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-18 du 15 octobre 2012 relatif
à une autorisation de destruction, enlèvement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de reproduction d'espèces
protégées dans le cadre du raccordement de la RD37 à l'échangeur des Pyroutets au sud de la déviation de Léguevin

Périmètre concerné par la dérogation : ci-après indiqué « zone d'emprise du projet »





 Zone d'emprise du projet

 *Neotinea lactea*

Ranunculus ophioglossifolius

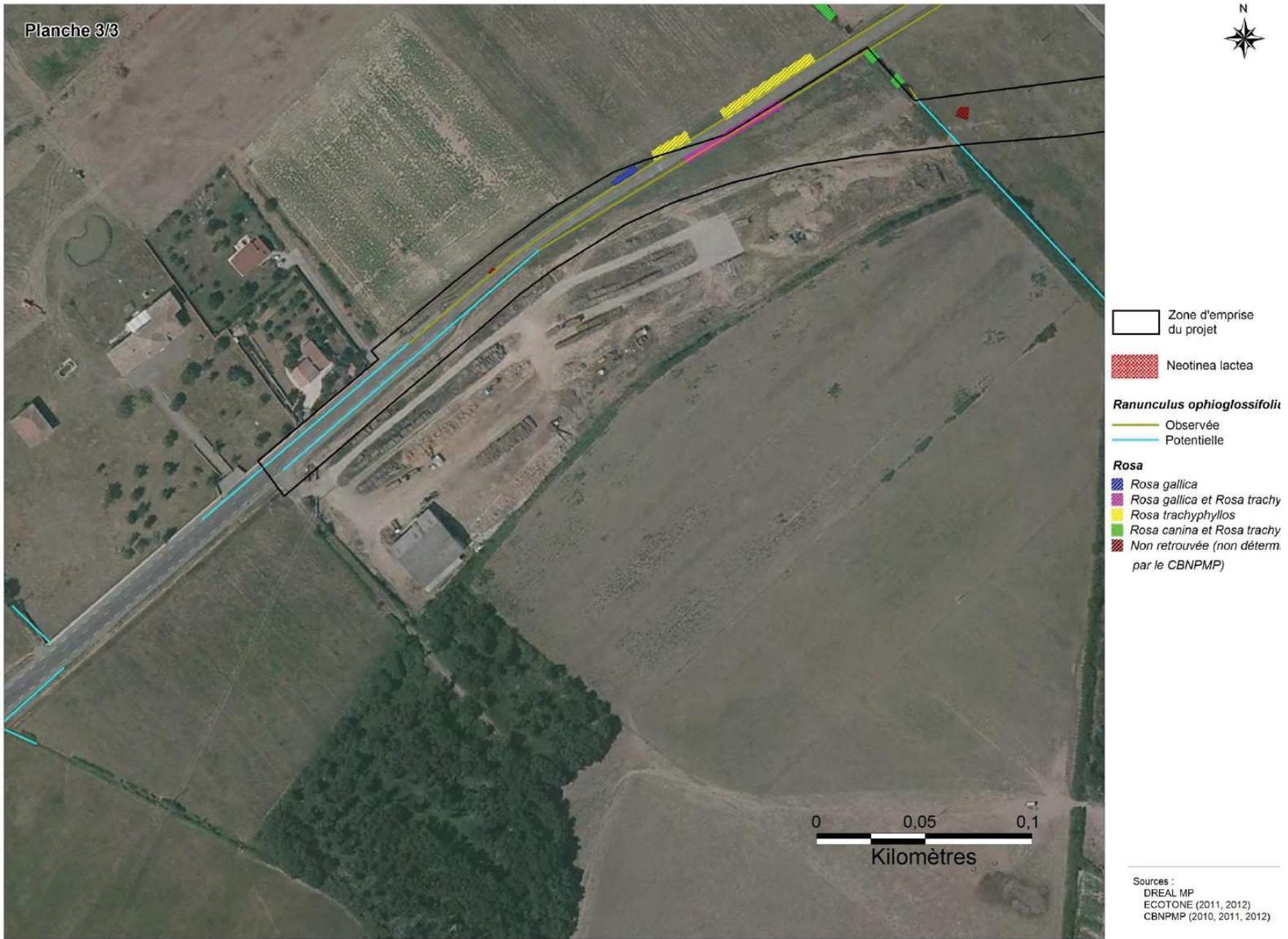
 Observée
 Potentielle

Rosa

 *Rosa gallica*
 *Rosa gallica et Rosa trachyph*
 *Rosa trachyphyllos*
 *Rosa canina et Rosa trachyph*
 Non retrouvée (non déterminé par le CBNPMP)

0 0,05 0,1
Kilomètres

Sources :
DREAL MP
ECOTONE (2011, 2012)
CBNMPMP (2010, 2011, 2012)



**Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-18 du 15 octobre 2012 relatif
à une autorisation de destruction, enlèvement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de reproduction d'espèces
protégées dans le cadre du raccordement de la RD37 à l'échangeur des Pyroutets au sud de la déviation de Léguevin**

mesures relatives aux espèces végétales protégées et aux plantes invasives

| Type de mesure | Nom de la mesure | Description | Calendrier de réalisation |
|-----------------------|---|--|--|
| Évitement | EV1 - concentration du projet, délimitation des zones de chantier et stockage des matériaux pendant les travaux | Une « bande de protection » (séparateurs plastiques lestés) ou des plots lestés autour des pieds d'Orchis lacté seront mis le long des emprises de chantier, à proximité des pieds d'Orchis lacté identifiés (localisation en annexe 4, figure 21). En coordination avec un écologue, cette « bande de protection » sera mise en place avant la phase de chantier afin d'identifier les zones à interdire aux engins et éviter la destruction des pieds en dehors des emprises strictement nécessaires. Ce balisage restera en place durant toute la durée des travaux. Afin de limiter les impacts du projet sur le milieu naturel et les stations d'espèces végétales protégées, le stockage des matériaux ne sera pas effectué le long des différents fossés. Celui-ci sera effectué sur une zone déjà « remaniée » qui se situe au nord-ouest du rond-point (localisation en annexe 4, figure 21) délimitée par des clôtures. | Pose des protections avant le début des travaux et maintien pendant toute leur durée. |
| Évitement | EV2 - mise en place de filtres à pailles ou filtres géotextiles | Afin d'éviter la pollution des eaux et les impacts sur la renoncule à feuille d'Ophioglosse, des filtres à pailles ou des filtres géotextiles seront installés au raccord entre les vieux et les nouveaux fossés (localisation en annexe 4, Figure 22). Ces filtres à pailles resteront en place durant toute la durée des travaux et devront être efficaces durant toute la durée du chantier ; ils seront ainsi vérifiés régulièrement et changés autant que nécessaire. Ainsi, l'écologue en charge du suivi vérifiera la bonne efficacité de ceux-ci lors de ces visites de terrain. Si ceux-ci semblent défectueux ou non-efficaces, les filtres seront immédiatement changés. | Pose des filtres avant le début des travaux et maintien pendant toute leur durée. |
| Évitement | EV3 - rétablissement des écoulements hydrauliques | De nouveaux fossés vont être créés le long de la nouvelle RD37. Les écoulements sur les fossés actuels de la RD37 devaient être modifiés en conséquence : au niveau de la raquette de retournement, le fossé droit ne recevait plus les écoulements venant du sud. Afin d'éviter cette modification hydraulique, 2 buses placées sous la nouvelle route rétablissent les écoulements dans les fossés (localisation en annexe 4, Figure 23). | Pose des buses pendant les travaux et maintien des écoulements en phase de fonctionnement de la nouvelle route |
| Évitement | EV4 - adaptation de la période de travaux | Afin de limiter l'impact sur les espèces végétales protégées, les travaux de défrichage et de dégagement des emprises débiteront lorsque tous les prélèvements d'espèce végétales protégées auront été effectués (automne 2012) et se poursuivront durant l'hiver 2012-2013 | Dès la fin des opérations de prélèvements d'espèces végétales |

| | | | |
|-----------|---|--|--|
| | | | et jusqu'au 31 mars 2013. |
| Évitement | EV5 - lutte contre les espèces végétales invasives | <p>Nettoyage et gestion du matériel</p> <p>Le nettoyage des outils et des engins mécaniques sera réalisé à chaque entrée et sortie du site et les eaux de nettoyage ne seront pas rejetées dans le milieu naturel.</p> <p>Le transport ne devra pas présenter en lui-même de risques de dissémination de fragments. Pour cela, il conviendra de s'assurer de conditions pratiques qui rendront impossibles la fuite de fragments dans les contenants (conteneurs, sachets, etc.) et les véhicules.</p> <p>Conduite à tenir en cas d'apparition ou de découverte d'espèces envahissantes</p> <p>Tout individu d'espèce végétale exotique envahissante devra être éliminés de l'emprise des travaux.</p> <p>L'enlèvement se fera manuellement ou avec des outils similaires pour dessouder, en évitant les outils tranchants. Aucun fragment de plante (rhizome en particulier) ne devra subsister dans le milieu naturel suite à l'opération d'enlèvement afin d'éviter le risque de bouturage. Toute intervention d'enlèvement fera l'objet d'une préparation minutieuse, avec certaines dispositions à prendre au préalable et ne pas intervenir les jours de pluies ou de vent : l'objectif est d'empêcher la dispersion de fragments et de boutures.</p> <p>Gestion des plants arrachés et destruction des déchets</p> <p>Les plants arrachés seront immédiatement mis en sac, sans dépôt, même temporairement sur le site. Les sacs seront ensuite transportés à la décharge intercommunale pour brûlage par les soins de la décharge. Une attention toute particulière sera apportée à la mise en sac, mais aussi à la qualité des sacs et à la gestion du transport. Il sera rappelé à l'entreprise le risque important de propagation de ses espèces. Aussi l'entreprise prendra toutes les précautions pour qu'aucune dispersion n'ait lieu durant l'ensemble de la manipulation.</p> | Pendant le chantier et durant les 5 ans suivants la mise en service de la nouvelle voie sur l'ensemble des terrains remaniés par les travaux |
| Évitement | EV6 - sensibilisation et suivi par un écologue des opérations en phase chantier | <p>Avant le début des travaux, un écologue réalisera un livret de sensibilisation pour le personnel de chantier relatif à la préservation du milieu naturel. Une réunion de sensibilisation auprès du personnel de chantier sera organisée.</p> <p>Un suivi de chantier par un écologue sera mis en place durant toute la durée des travaux (une visite hebdomadaire durant le premier mois puis une visite par mois, soit sept visites de chantier). Il veillera notamment au bon respect des zones balisées et l'apparition d'espèces envahissantes. En cas de découverte d'espèces envahissantes, il conseillera sur la conduite à tenir.</p> <p>Suite à chaque visite de chantier, l'écologue rédigera un compte-rendu de la visite effectuée, qu'il transmettra au Maître d'ouvrage. Le Maître d'ouvrage le transmettra à son tour à la DREAL Midi-Pyrénées en tant que service instructeur.</p> | Pendant toute la durée des travaux |
| Réduction | RV1 - transplantation des pieds d'Orchis lacté impactés | <p>Protocole de transplantation :</p> <p>Récupération des pieds</p> <p>La transplantation des pieds se fera avant le début des travaux. Les pieds prochainement détruits ont été géolocalisés en période de floraison par un écologue et le CBNPMP.</p> <p>Afin de ne pas extraire les pieds de leur substrat, et de transférer les pieds d'Orchis lacté dans leur sol d'origine, autour de chaque pied, un trou assez large (50 cm) et profond sera creusé. Les pieds et la terre associée seront alors récupérés. Cette récupération se fera par un organisme compétent qui possédera les</p> | Fauchage de la zone d'accueil des pieds d'Orchis lacté en octobre 2012 et réalisation de l'ensemble des opérations de |

| | | | |
|-----------|---|--|---|
| | | <p>autorisations nécessaires. Le protocole de récupération mis en place par cet organisme devra être validé par le CBNPMP. Ce sol contiendra également des graines de l'orchidée qui, sous l'influence des spores du champignon, pourront peut-être germer dans le site de transfert.</p> <p>Transfert des pieds</p> <p>Les pieds seront transférés, par un organisme compétent qui possédera les autorisations nécessaires, sur la parcelle n°875, qui contient déjà des pieds d'Orchis lacté et donc potentiellement le mycorhize nécessaire au développement de l'espèce. Cette transplantation sera effectuée en dehors de la zone où des pieds d'Orchis lactés sont déjà identifiés (balisés durant le printemps 2012), de façon à ne pas les altérer, mais dans les 5 m maximum afin d'augmenter les chances de présence du champignon et donc la réussite de la transplantation (localisation annexe 4, Figure 32 entourée en rose). La zone exacte de transplantation devra être validée par le CBNPMP. Au préalable, cette friche sera fauchée haut, en octobre, et les déchets de coupe évacués. Cela permettra de favoriser d'ouvrir le milieu pour préparer l'accueil des nouveaux pieds et favoriser la prise.</p> <p>La transplantation sera effectuée au plus tard le 30 octobre 2012 immédiatement après la récupération des pieds ce qui permettra à la plante de s'enraciner dans le nouveau substrat avant de rentrer en dormance d'hiver. Les futurs emplacements seront larges (50 cm) et profonds, de manière à ce que la surface de la motte corresponde à la surface du sol. Les emplacements seront côte à côte afin de créer un patch. Une fois les pieds déposés, aucun ajout de terrain ou tassement ne sera effectué. La profondeur d'enfouissement du tubercule et la banque de graines en surface seront respectés.</p> <p>Un arrosage régulier sera fait durant les deux premières semaines suivant la transplantation (deux à trois jours en fonction de la pluviométrie). En fonction des observations et de la pluviométrie, l'arrosage sera ensuite à adapter.</p> <p>Les pieds transplantés seront géolocalisés afin de pouvoir suivre l'évolution de la transplantation.</p> | <p>transplantation à compter de la date du présent arrêté et avant le 30 octobre 2012.</p> |
| Réduction | RV2 - transplantation des pieds de <i>Rosa gallica</i> impactés | <p>Localisation des transplantations :</p> <p>Les pieds de <i>Rosa gallica</i> impactés seront prélevés et transplantés le long du futur raccordement (entre le fossé et les parcelles agricoles) afin de maintenir la continuité écologique initiale.</p> <p>Protocole de transplantation</p> <p>La récupération des rosiers et leur transplantation seront effectuées en présence d'un organisme compétent (compétences botanistes), avant le début des travaux et durant la période de repos végétatif. Les rosiers à récupérer sont ceux qui seront prochainement détruits (annexe 4, Figure 38), y compris les pieds de <i>Rosa canina</i> et <i>Rosa trachyphyllos</i>. Les pieds de Rosier seront plantés sous forme de haies claires d'essences locales en bords de route. Pour cela, les roses de France et autres végétaux de haies présents dans l'emprise du chantier (dont <i>Rosa canina</i> et <i>Rosa trachyphyllos</i>) seront prélevés avant travaux, réservés à l'écart et replantés après travaux.</p> <p>De même, un suivi de la transplantation sera réalisé par ce même organisme durant le premier mois suivant la transplantation (suivi de l'arrosage), puis si celui-ci diffère, par l'organisme en charge de la gestion de la parcelle et des bords de routes.</p> <p>Récupération des rosiers</p> <p>Un repérage des futurs pieds de <i>Rosa</i> impactés par le projet a été effectué par un écologue et le CBNPMP au</p> | <p>réalisation de l'ensemble des opérations de prélèvement et de stockage des pieds à compter de la date du présent arrêté et avant le 30 octobre 2012.</p> <p>Transplantation des pieds en bordure de la future RD 37 avant le 1er avril 2013 et hors périodes de gel.</p> |

| | | | |
|-----------|--|--|---|
| | | <p>printemps 2012 (annexe 4, Figure 38). Un arrosage important des plants impactés quelques jours avant la transplantation sera effectué afin de diminuer le stress du déracinement. Autour de chaque pied, un trou assez large (50 cm) et profond sera creusé ; l'objectif étant de limiter l'impact sur les racines de rosiers de France, les drageons risquant de se fractionner et de récupérer les pieds dans leur terre d'origine. La récupération des rosiers se fera en motte, à l'aide d'une pelle mécanique sous la surveillance d'une personne compétente (organisme en charge de la récupération et la transplantation des rosiers). En complément des prélèvements de pieds de Rosier, l'ensemble de la terre végétale présente sur les talus des secteurs impactés (annexe 4 : figure 38), devra être prélevée, stockée puis réinstaller sur les talus de la nouvelle RD37 afin de favorise l'implantation de d'éventuels drageons.</p> <p>Préparation des rosiers Les rosiers seront stockés dans un site approprié directement en jauge durant les travaux dans une tranchée de 80 cm de profondeurs dont 30 cm de sable de type horticole (sans matière organique) en fond de tranchée et une couche de ce même sable recouvrant les mottes. La terre végétale contenant les drageons devra être stockées en andain de 1,5m de haut maximum sur une bâche perméable à l'eau et à l'air et un lit de gravier permettant le drainage.</p> <p>Plantation des rosiers Les rosiers seront transplantés en bordure de la nouvelle route et dans les habitats favorables de la zone retenue (environ 596 m² d'habitats favorables en bord de route, annexe 4, Figure 40). Les futurs emplacements seront creusés au moins une semaine avant la transplantation. Le sol sera décaissé sur 20 cm et la terre réservée. Les drageons et les mottes seront déposés à plat sur une terre meuble sans apport d'élément fertilisant avec la terre végétale d'origine. Le niveau du collet des tiges sera ajusté de manière à être au ras du sol. Enfin, les emplacements seront plus ou moins recouverts avec de la terre réservée et ameublie. Le terre végétale contenant les drageons sera également ré-étalée en bordure des nouveaux fossés. Les rosiers seront ensuite arrosés. Un arrosage régulier sera fait durant les deux premières semaines suivant la transplantation (deux à trois jours en fonction de la pluviométrie). En fonction des observations et de la pluviométrie, l'arrosage sera ensuite à adapter. Ces plantations pourraient éventuellement être complétées par d'autres essences d'origines locales, avec l'appui de l'association Arbres et Paysages d'Autan.</p> | |
| Réduction | RV3 – récupération, stockage et réimplantation des « matériaux terreux » et de la banque de graines de renoncule à feuille d'Ophioglosse | <p>La récupération et le stockage de la terre de végétale sera effectué de manière à lui garder sa fertilité et à pouvoir la réutiliser après la période de chantier. Cette terre, contenant un stock de graines dormantes, sera étalée sur les nouveaux fossés (du même type que ceux qui vont être détruits) afin de faciliter la recolonisation des talus par <i>Ranunculus ophioglossifolius</i>.</p> <p>Site et conditions de prélèvement La récupération de la terre végétale se fera sur une dizaine de centimètres (vase) en fond de fossé au niveau</p> | Les opérations de récupération de la banque de graines devront avoir lieu au plus tard le 22 octobre 2013 avant |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>de l'ensemble des fossés qui seront modifiés par le projet quelques jours avant le début des travaux (Octobre 2012) (annexe 4 : Figure 47). Préalablement, les revers et le fond des fossés seront fauchés pour faciliter le travail de prélèvement. Les prélèvements de la terre végétale se feront préférentiellement à l'aide d'une pelle mécanique avec un godet trapèze adapté (utilisé pour le curage). En effet, elle permet de décaper et de remettre en état en réduisant les compactations au minimum et donc une altération de la porosité de la terre végétale. La pelle peut être engagée plus tôt après une période de pluie. Les machines idéales sont donc légères et munies de chenilles larges.</p> <p>En cas de constat de germination localisée de plantules, les secteurs concernés au sein de l'emprise travaux devront être repérés par un écologue. Le maître d'ouvrage devra alors réaliser le transfert manuel de la couche des premiers 10 cm de vase sur ces secteurs afin de les transférer immédiatement au fond des fossés proches non impactés par les travaux. Lors de la réimplantation, la personne en charge de l'opération veillera à respecter la structure initiale du sol et l'absence de plantules au droit des zones d'accueil. S'il s'avère nécessaire, le transfert de plantules devra avoir lieu avant les opérations de récupération de la banque de graine.</p> <p><i>Site et conditions de stockage</i> La terre végétale sera stockée sur la zone de stockage des matériaux durant toute la durée des travaux. La couche de terre végétale, à cause de la vie qu'elle renferme, sera stockée en tas sur quelques dizaines de centimètres (n'excédant pas 1,5 m) lors de la mise en dépôt. Cela permettra d'éviter le pourrissement, la fermentation et le compactage. Les machines ne circuleront pas sur les dépôts puisque cela provoquerait des compactations et une destruction de la porosité. De plus, les dépôts ne seront pas aplanis ou lissés. Les tas devront être à l'abri de l'humidité et de la pluie. Ainsi, un lit de graviers puis une bâche perméable à l'eau et à l'air sera préalablement disposée au sol. De plus, les tas devront être disposés en dehors des bas-fonds, en évitant de faire barrage aux eaux de ruissellement. Le captage et l'évacuation des eaux de ruissellement du côté amont du dépôt seront assurés. Les tas seront recouvert d'une bâche perméable claire mais non transparente fixée au sol. La surface devra avoir une légère pente permettant son drainage naturel. La terre stockée ne devra pas être déplacée à nouveau, ni rechargée par-dessus avant sa remise en place définitive.</p> <p><i>Sites et conditions de réétalement</i> Préalablement, un écologue a vérifié à partir des différentes études réalisées que la connectivité entre les différents fossés sera assurée ; cela permettra ainsi d'assurer et de favoriser le maintien des populations de Bouton d'or à feuilles d'Ophioglosse après les travaux. La terre sera réétalée entre le 30 juillet et le 30 août 2013 au niveau des futurs fossés à l'aide d'une pelle mécanique avec un godet trapèze adapté. Afin de ne pas créer des ornières à la surface, la zone sera griffée</p> | <p>le début de la germination automnale de la renoncule à feuille d'Ophioglosse.</p> <p>Les opérations de réétalement de terre au sein des fossés devront avoir lieu au plus tard le 1er avril 2013 ou entre le 15 septembre et le 1er novembre 2013.</p> |
|--|--|---|

| | | | |
|-----------|--|---|--|
| | | <p>pour l'aérer avant de remettre la terre végétale.</p> <p>Le transport de la terre se fera par camions vers la zone à reconstituer : les nouveaux fossés (2 069 m favorable). L'emplacement précis du réétalement sera défini en concertation avec le CBNPMP.</p> <p>Le déchargement se fera à reculons, du point le plus haut vers le point le plus bas, de façon à ne pas constituer de barrage aux éventuelles eaux de ruissellement.</p> <p>La surface qui recevra la terre fera l'objet d'un sous-solage croisé (d'abord perpendiculaire puis dans le sens de la pente) servant à favoriser le drainage naturel. La terre sera ensuite étendue à l'aide d'une pelle mécanique avec un godet trapèze adapté depuis la RD37. La terre végétale sera déposée en une seule opération.</p> <p>Les nouveaux fossés pourront être sous-solés au fur et à mesure de l'avancement de la mise en place des matériaux.</p> <p>La gestion de ces nouveaux fossés sera assurée par le pôle routier de Colomiers (DVI CG31).</p> | |
| Réduction | RV4 – gestion des zones transplantées : rosier de France et renoncule à feuilles d'ophioglosse | <p>Une gestion favorable au développement du Rosier de France et de la Renoncule à feuille d'Ophioglosse, incluant un suivi, sera mise en place sur l'ensemble des zones transplantées en bord de route et les fossés.</p> <p>Cela passera notamment par la rédaction et la mise en place d'un plan de gestion pour ces deux espèces sur les zones concernées par la transplantation. Ce plan de gestion sera rédigé et assuré par un organisme scientifique compétent et mis en œuvre pour une durée de 30 ans par la structure qui assurera la gestion des bords de route. Le plan de gestion sera validé par le CBNPMP et la DREAL/service instructeur. Il aura pour objectifs principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'améliorer l'état de conservation de la Rose de France et de la Renoncule à feuille d'Ophioglosse localement ; • De contribuer à la pérennisation de la présence de ces espèces dans l'ouest toulousain ; • D'améliorer les connaissances sur ces plantes. <p>Pour parvenir à ces objectifs, il sera nécessaire de mettre en place des actions précises et opérationnelles principalement à deux niveaux : l'entretien des bords de routes et le suivi en vue d'adapter au besoin les pratiques de gestion. Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place ce plan de gestion au plus tard 1 an à partir de la date de parution de l'arrêté autorisant la demande de dérogation.</p> <p><i>Adaptations des mesures d'entretien</i></p> <p>Les mesures d'entretien pourront faire l'objet d'adaptation en fonction de l'évolution de l'état de conservation des populations de Rose de France et de Renoncule à feuille d'Ophioglosse faisant l'objet d'un suivi. Ce suivi fait partie intégrante des mesures de gestion. En fonction des observations effectuées, plusieurs critères pourront donner lieu à des mesures urgentes de gestion améliorée sur les zones transplantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si les pieds et les populations montraient des signes significatifs de dégradation • en l'absence de dynamique de reconquête observée dans les deux ans suite au suivi de 2014 • en cas de non-atteinte du niveau de l'état de conservation initial dans les 5 ans (résultat du suivi de 2017), soit 613 mètres linéaires de fossés créés colonisés par la Renoncule à feuille d'Ophioglosse et | |

| | | | |
|--------------|--|---|--|
| | | <p>160 m² de surface de talus créés colonisés par le Rosier de France.</p> <p>Les éventuelles mesures urgentes de gestion devront être validées par le CBNPMP et la DREAL service instructeur avant leur mise en œuvre.</p> <p>Certains paramètres seront à surveiller comme la colonisation des stations par des espèces envahissantes. Si des espèces envahissantes (<i>cf.</i> Muller S., 2004. Plantes invasives en France, MNHN) étaient observées, elles devraient être éradiquées tout de suite. Selon le protocole pré-défini en mesure EV5.</p> | |
| Compensation | CV1 – reconstruction de 2069 m de fossés végétalisés à l'identique | <p>Afin de créer un habitat favorable à l'implantation et au développement de la Renoncule à feuille d'Ophioglosse, le maître d'ouvrage devra réaliser en bordure de la future voie de raccordement et sur une longueur de 2069 m des fossés végétalisés. Ces fossés présenteront des caractéristiques identiques aux fossés détruits par le projet (profondeur, pente, largeur). Le maître d'ouvrage veillera à ce que l'alimentation hydrique de ces fossés soient assurées selon le même modèle que les fossés détruits par le projet.</p> <p>Les fossés devront être créés au plus tard le 15 mars 2013 afin de pouvoir accueillir la banque de graine contenant les renoncules à feuille d'Ophioglosse avant la phase de germination printanière.</p> | |
| Compensation | CV2 – mettre en place un arrêté préfectoral de protection de biotope et des mesures de gestion favorables au maintien de <i>Neotinea lactea</i> et de <i>Rosa gallica</i> sur 1,9 ha sur une période de 30 ans | <p>Périmètre de l'APPB (localisation en annexe 4, figure 32)</p> <p>Dans le cas présent, le périmètre prendra en compte les zones où l'Orchis lacté et la Rose de France sont présentes mais concernera les espaces naturels favorables aux espèces protégées faisant l'objet de la demande de dérogation (Orchis lacté et Rose de France).</p> <p>Il sera mis en place a minima au niveau des parcelles dont la DREAL Midi-Pyrénées / STID / DMORN est propriétaire. Le périmètre proposé sera discuté en concertation entre la maîtrise d'ouvrage, le service instructeur de la DREAL, la DDT et le CBNPMP dans le cadre de la réalisation du dossier d'APPB. Il s'étend au niveau d'une surface d'environ 1,9 ha (localisation en annexe 4, Figure 32, entourée en rouge). La maîtrise d'ouvrage s'engage à mettre en place cet APPB au plus tard 1 an à partir de la date de parution de l'arrêté autorisant la demande de dérogation.</p> <p>Gestion des parcelles compensatoires au sein du futur APPB</p> <p>Afin que les espèces faisant l'objet de cette demande de dérogation soient préservées au mieux sur ce site, une réglementation doit être mise en place sur le périmètre de l'APPB. En attendant; la mise en place de cette réglementation la maîtrise d'ouvrage est tenu de respecter les engagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les conditions édaphiques du sol qui semblent convenir à l'espèce ne doivent pas être modifiées ; – La fermeture totale de la mosaïque friche/fourrés doit être évitée (nécessité de faucher) ; – Le fauchage de la parcelle n'est possible qu'après la période de floraison, soit après fin mai et ne sera pas effectué à ras le sol ; – La mosaïque friches/fourrés ne doit pas être aplanie afin de ne pas enrichir la partie sud de la friche accueillant les pieds ; – Les produits de fauchage devront être exportés afin d'éviter un enrichissement du sol et une modification des conditions du sol, le « <i>mulching</i> » (broyage fin) est déconseillé ; – Le retournement et le labour sont à proscrire ; | <p>Mettre en place cet APPB au plus tard 1 an à partir de la date de parution de l'arrêté autorisant la demande de dérogation.</p> <p>Définir, valider et mettre en œuvre le plan de gestion des parcelles concernées par l'APPB au plus tard 1 an après la signature de l'arrêté autorisant la demande de dérogation.</p> |

| | | | |
|-------|---|---|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> – L’emploi de produits phytosanitaires est à proscrire. En effet, ceux-ci perturbent les conditions du sol et nuisent à l’activité des racines et des champignons associés aux orchidées ; – Toute pratique entraînant la destruction de tout ou partie de la couverture végétale sera proscrire : – Ne pas extraire de matériaux ; – Ne pas jeter, déverser, épandre directement ou indirectement tout produit chimique, matériaux, déchets, ou substances de quelque nature que ce soit, y compris les matériaux inertes ; – N’exécuter aucun travaux modifiant l’état des lieux, tels que constructions ou installation d’ouvrages nouveaux sans consulter les organismes référents, o ne pas labourer le sol ; – Ne pas supprimer les haies ; – Ne pas altérer l’alimentation en eau du site, ne pas drainer, assécher, combler ; – Ne pas noyer ou inonder les parcelles ; – N’autoriser aucune circulation d’engin à moteur en-dehors de ceux nécessaires à l’entretien des parcelles ; – Ne pas installer ou autoriser l’installation de camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées ; – Ne pas introduire d’espèce animale ou végétale étrangère au milieu ; – Ne pas provoquer ou entretenir du feu. <p>En outre, un plan de gestion favorable à l’Orchis lacté et au rosier de France devra être défini sur le territoire de l’APPB s’étendant sur une période d’au moins 30 ans et basé sur des inventaires naturalistes exhaustifs et validés par la DREAL et le CBNPMP. Les engagements favorables à l’Orchis lacté et au rosier de France seront incluses dans l’acte de convention.</p> | |
| Suivi | SV1 – Suivi de la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation | <p>L’ensemble des mesures de réduction et de compensation devront faire l’objet d’un suivi de la part d’un organisme présentant des compétences botaniques. Ce suivi devra consister en des inventaires réguliers de toutes les espèces végétales protégées concernées par les mesures. Il devra donner lieu à une évaluation de l’efficacité des mesures au regard de l’objectif de maintien du bon état de conservation local des espèces avant le projet. En cas de constat de non-atteinte d’un état de conservation satisfaisant et d’absence de dynamique favorable, les mesures devront faire l’objet d’adaptation qui seront validées par le CBNPMP et la DREAL service instructeur (voir mesure RV4).</p> <p><u>Protocole de suivi sur dix ans</u> <u>Relevés phytosociologiques</u></p> <p>Des relevés phytosociologiques seront effectués la première, deuxième, cinquième année puis à dix ans. Le relevé phytosociologique pourra se baser sur une méthode adaptée de Braun-Blanquet avec l’utilisation des indices d’Abondance-Dominance (Coefficient A/D). En plus des indices de recouvrement, le nombre de Rosier de France lacté sera relevé. Les différents pieds seront localisés par GPS afin de suivre une année sur l’autre l’apparition de nouveaux individus.</p> <p>La précision des relevés doit être au minimum métrique (<1m). Pour atteindre ce seuil de précision, il sera</p> | Relevés à réaliser en mai et juin 2013, 2014, 2017, 2022. |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>nécessaire soit d'utiliser un appareillage adapté afin d'avoir une précision métrique (par exemple solutions Trimble avec un géonavigateur de type Juno) soit une méthodologie permettant d'obtenir des relevés d'une précision inférieure au mètre. Par exemple des relevés d'individus en restant fixe pendant au minimum 30 minutes permettent de calculer une localisation moyenne d'une précision métrique qui pourra ensuite être corrigée à partir des erreurs observées à la station du réseau RGP la plus proche (Blagnac) (méthode de relevés moyen avec correction différentielle).</p> <p>Les données GPS seront intégrées dans un SIG afin de cartographier les pieds et suivre leur évolution et la dynamique des populations.</p> <p><i>Calendrier prévisionnel</i></p> <p>Chaque année, les relevés auront lieu durant les conditions favorables de floraison du Rosier de France, de l'Orchis lacté et de la Renoncule à feuille d'Ophioglosse c'est-à-dire début en mai et juin. Il sera pris en compte les différents aléas climatiques auquel cas les dates de relevés seront adaptées.</p> <p><i>Ajustement du protocole de suivi/réunion</i></p> <p>Les résultats des suivis seront communiqués à la suite de chaque campagne de terrain au Maître d'ouvrage, au Conservatoire Botanique, ainsi qu'à la DREAL Midi-Pyrénées/service instructeur. Des réunions seront réalisées avec le Maître d'ouvrage et le Conservatoire Botanique afin de faire le point sur le protocole de suivi qui pourra nécessiter des ajustements selon les observations de terrain.</p> <p>Les réunions auront lieu la première, la deuxième, la cinquième puis la dixième année suivant les travaux.</p> | |
|--|--|--|

**Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°2012-18 du 15 octobre 2012 relatif
à une autorisation de destruction, enlèvement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de reproduction d'espèces
protégées dans le cadre du raccordement de la RD37 à l'échangeur des Pyroutets au sud de la déviation de Léguevin
localisation des mesures relatives aux espèces végétales protégées et aux plantes invasives**

RN 124 - Raccordement de la déviation de Léguevin-RD37
Réalisation de dossier "CNPN"

LOCALISATION DES MESURES D'EVITEMENT ET DE SUPPRESSION D'IMPACT

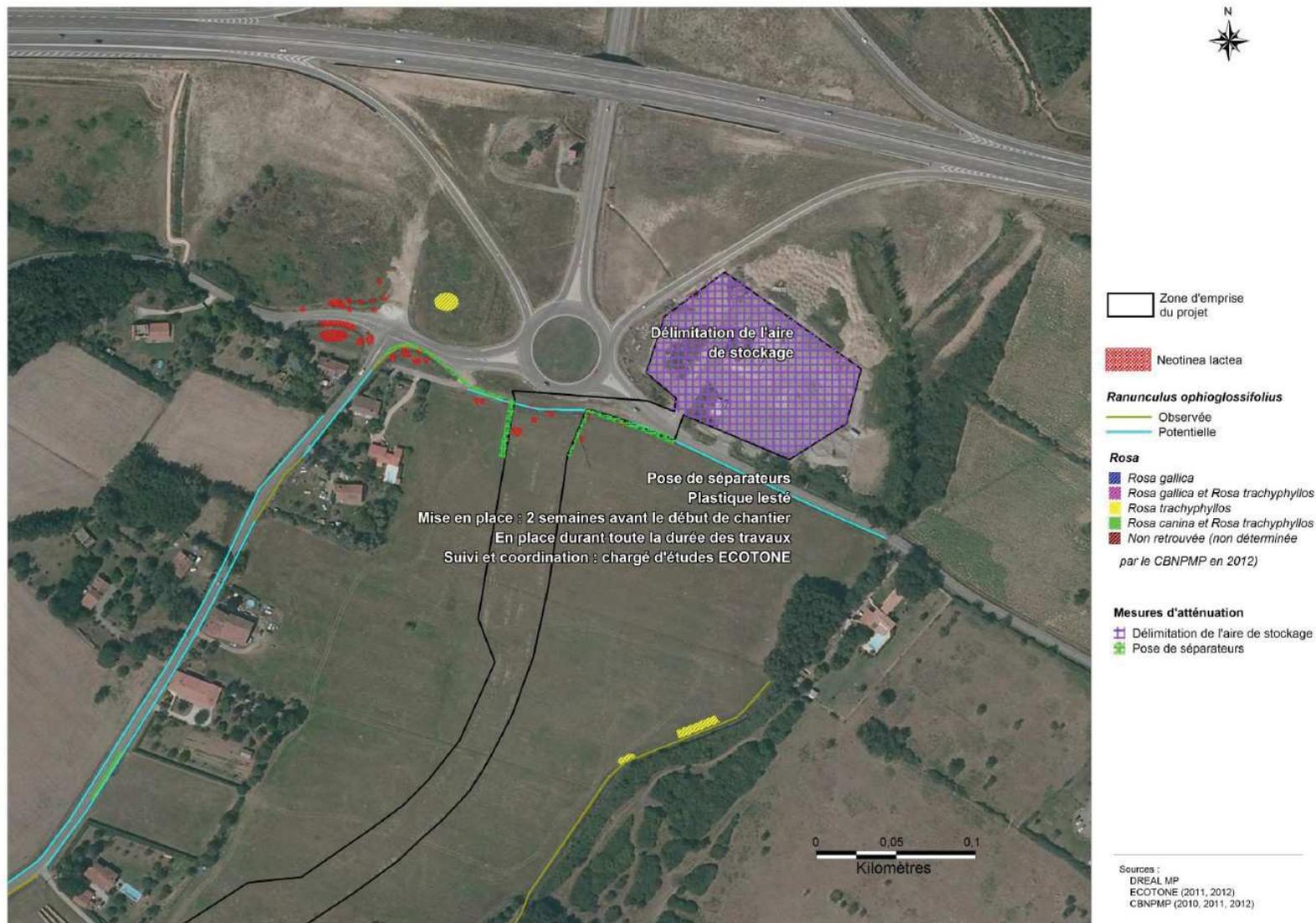


Figure 21 - Localisation des différentes mesures d'évitement et de suppression d'impact (hors filtre à mailles)

SENS D'ÉCOULEMENT DES EAUX ACTUEL ET LOCALISATION DES FILTRES A PAILLES A POSER



Figure 22 : Localisation des filtres à pailles ou filtres géotextiles à installer

SENS D'ÉCOULEMENT DES EAUX ACTUEL ET FUTUR

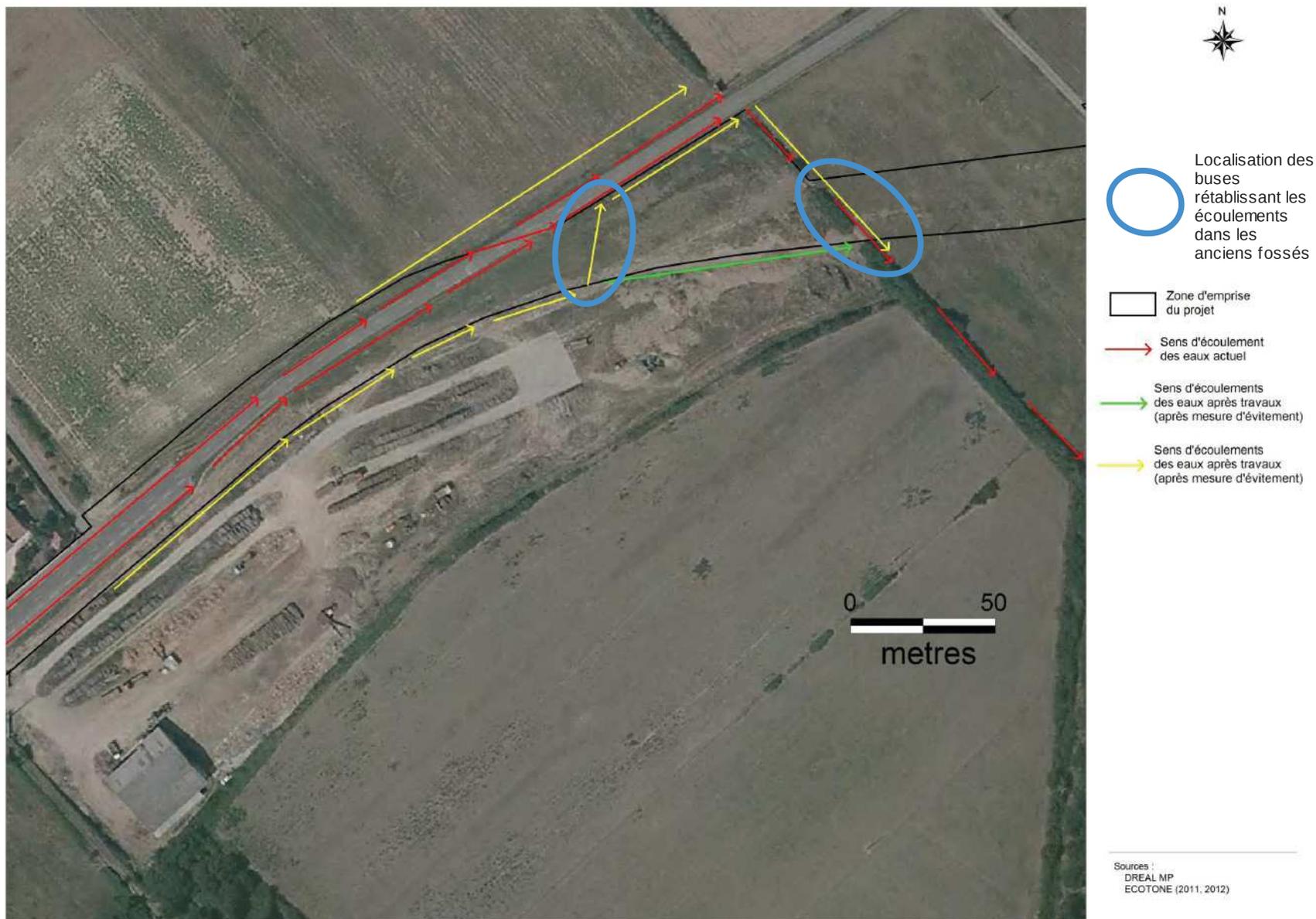


Figure 23 : Ecoulements des eaux actuels et futurs

LOCALISATION DES STATIONS DE ROSA GALLICA IMPACTÉES



Figure 38 : Localisation des stations de Rose de France impactées par le projet

CARTOGRAPHIE DES HABITATS DE LA ZONE PROPOSÉE POUR LA COMPENSATION DE LA ROSE DE FRANCE

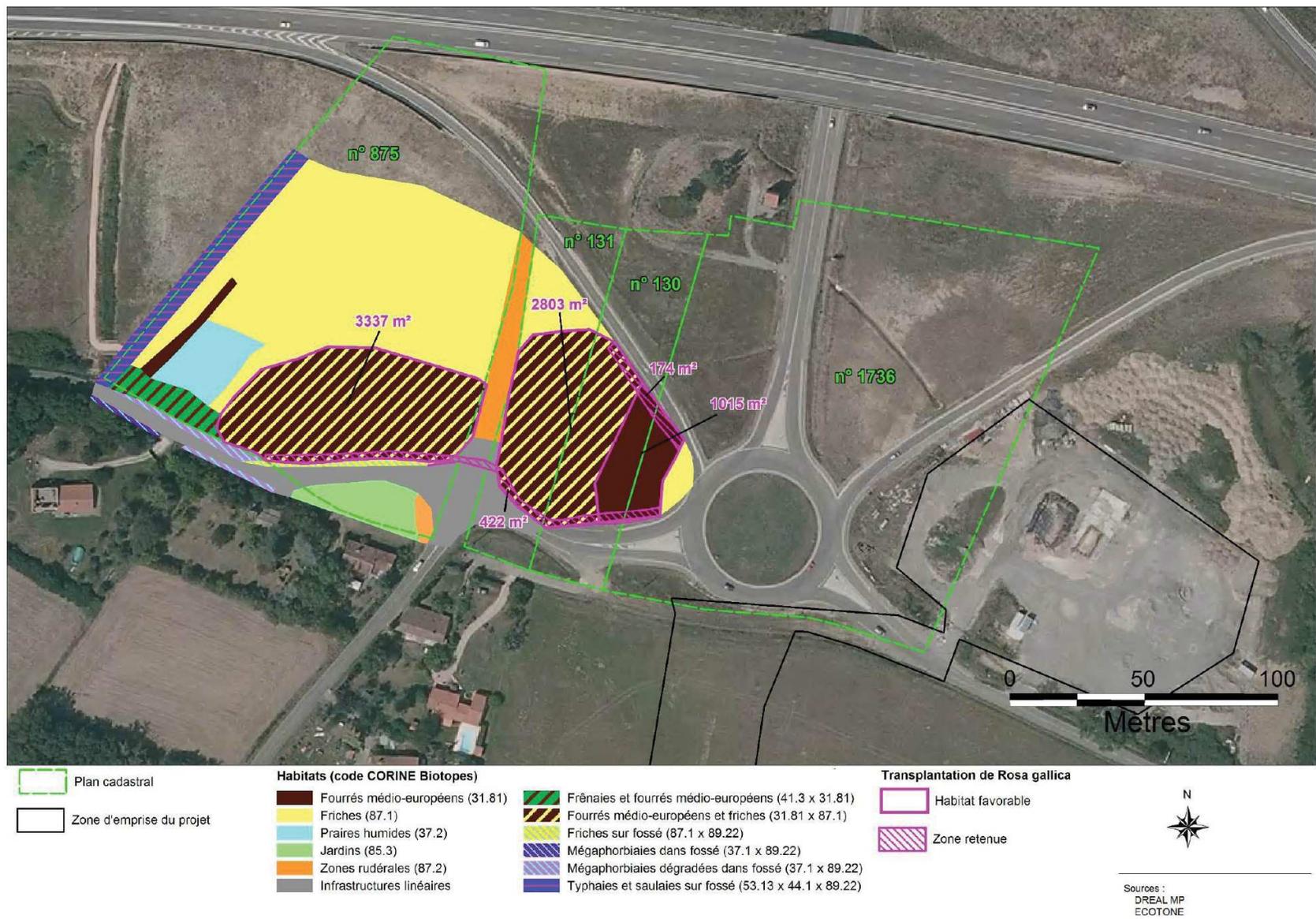


Figure 40 : Cartographie des habitats des parcelles visées pour la compensation de la Rose de France

LOCALISATION DES STATIONS DE RANUNCULUS OPHIOGLOSSIFOLIUS IMPACTÉES

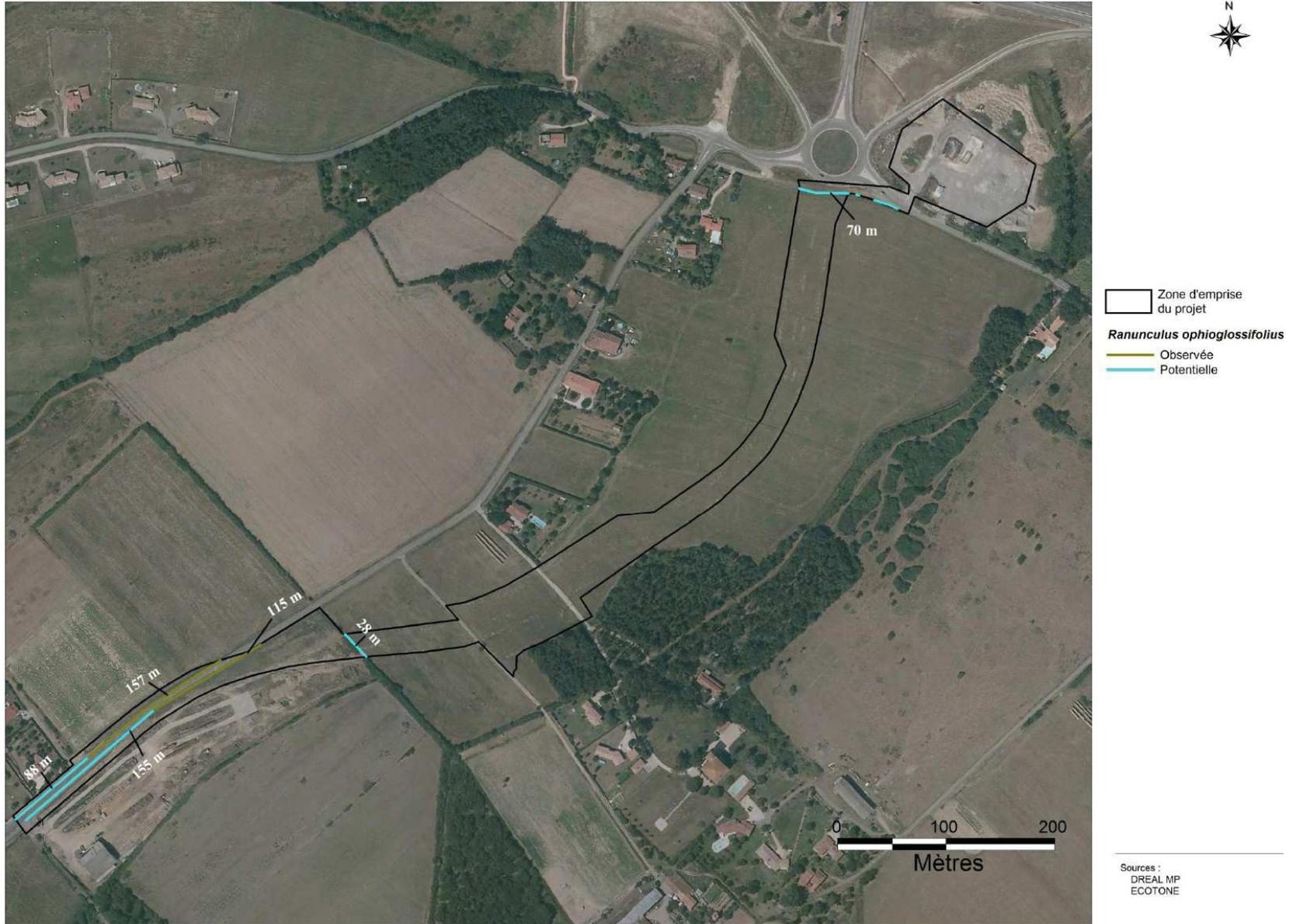


Figure 47 : Localisation des stations de Bouton d'or à feuilles d'Ophioglosse impactées par le projet

LOCALISATION DES FOSSES FAVORABLES AU REETALEMENT DE LA TERRE VEGETALE



Figure 48 : Localisation des fossés favorables au réetalement de la terre végétale

**Annexe 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-18 du 15 octobre 2012 relatif
à une autorisation de destruction, enlèvement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de reproduction d'espèces
protégées dans le cadre du raccordement de la RD37 à l'échangeur des Pyroutets au sud de la déviation de Léguevin**

mesures relatives aux espèces animales protégées

| Type de mesure | Nom de la mesure | Description | Calendrier de réalisation |
|----------------|---|---|---|
| Évitement | EF1 – concentration du projet, délimitation des zones de chantier et stockage des matériaux pendant les travaux | <p>L'ensemble de opérations liées à cette mesure devra faire l'objet d'une information claire et précise du personnel de chantier.</p> <p><i>Bande de protection d'une largeur de 20 m entre le ruisseau et la zone de stockage</i> Avant le début des travaux de défrichage et de terrassement, un écologue délimitera une bande de protection d'une largeur de 20 m entre le ruisseau et la zone de stockage. Cette zone de protection sera délimitée par une clôture et restera en place pendant toute la durée des travaux (annexe 6 : Figure 59). Elle permettra de limiter les éventuelles pollutions du ruisseau, générées par les travaux et le stockage des engins de chantier. Cette mesure a été précisée dans le Document de Consultation des Entreprises (DCE) pour la réalisation des travaux.</p> <p><i>Protection en bordure du bois à l'est de la zone de travaux</i> Avant le début des travaux, des clôtures devront être posées le long du bois (accompagnement par un écologue), pour qu'aucun engin n'empiète sur la lisière. Ces clôtures seront installées à une distance minimale de deux mètres avec la lisière boisée. Cela permettra d'éviter la destruction des habitats de lisières (pour les oiseaux, les amphibiens et les reptiles notamment).</p> <p><i>Zone de stockage</i> Afin de limiter les impacts du projet sur le milieu naturel et les habitats d'espèces, le stockage des matériaux ne sera pas effectué le long des différents fossés ou de haies. Celui-ci sera effectué sur une zone déjà « remaniée » qui se situe au nord -ouest du rond-point délimitée par des clôtures (annexe 6 : Figure 59). De plus, dès la fin des travaux, une partie de la zone de stockage des matériaux utilisée durant la période de travaux sera remise en état afin de permettre la recolonisation de cette parcelle par le Petit gravelot.</p> | Mise en place avant les travaux de dégagement des emprises et maintien des protections durant toute la durée des travaux. |
| Évitement | EF2 – conservation des fossés le long de l'ancienne RD37 lors de la construction de l'aire de retournement | Le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'impact sur les fossés longeant l'ancienne RD 37 à proximité de la future aire de retournement. L'alimentation hydrique de ces fossés devra également être conservés afin d'éviter les impacts sur les amphibiens mais aussi la renoncule à feuille d'Ophioglosse. | Pendant la durée des travaux |
| Évitement | EF3 – mise en place de filtres à pailles | Afin d'éviter la pollution des eaux et les impacts sur les amphibiens, des filtres à pailles ou des | |

| | | | |
|------------------------|---|--|--|
| | ou filtres géotextiles | filtres géotextiles seront installés au raccord entre les vieux et les nouveaux fossés (localisation en annexe 6, Figure 60). Ces filtres à pailles resteront en place durant toute la durée des travaux et devront être efficaces durant toute la durée du chantier ; ils seront ainsi vérifiés régulièrement et changés autant que nécessaire. Ainsi, l'écologue en charge du suivi vérifiera la bonne efficacité de ceux-ci lors de ces visites de terrain. Si ceux-ci semblent défectueux ou non-efficaces, les filtres seront immédiatement changés. | |
| Évitement et réduction | EF4 – adaptation de la période de travaux et opération de sauvetage des individus d'amphibiens et de reptiles | Les travaux se dérouleront durant l'hiver 2012-2013. Cela permettra de limiter l'impact sur la faune (amphibiens, oiseaux) : hors période de reproduction et de migration afin de limiter le nombre d'individus impacté par la phase travaux du projet de raccordement. Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage devra mandater un expert écologue afin de s'assurer de l'absence d'individus d'amphibiens et de reptiles en hivernage dans les zones favorables au sein de l'emprise du chantier. En cas de présence, les individus devront être déplacés et relâchés. | Réalisation des travaux à compter de la date de l'arrêt après mise en œuvre des opérations de sauvetage d'amphibiens et de reptiles et jusqu'au 31 mars 2013 |
| Évitement | EF5 – sensibilisation et suivi par un écologue | Avant le début des travaux, un écologue réalisera un livret de sensibilisation pour le personnel de chantier relatif à la préservation du milieu naturel. Une réunion de sensibilisation auprès du personnel de chantier sera organisée. Un suivi de chantier sera mis en place durant toute la durée des travaux (une visite hebdomadaire durant le premier mois puis une visite par mois, soit sept visites de chantier). Il veillera notamment au bon respect des zones balisées et l'apparition d'espèces envahissantes. En cas d'apparition d'espèces envahissantes, il conseillera sur la conduite à tenir. Suite à chaque visite de chantier, un écologue rédigera un compte-rendu de la visite effectuée, qu'il transmettra au Maître d'ouvrage. Le Maître d'ouvrage le transmettra à son tour à la DREAL Midi-Pyrénées. | Pendant la durée des travaux |
| Compensation | CF1 – reconstruction de 2069 m de fossés végétalisés à l'identique et création d'hibernaculum pour les reptiles | Afin de créer un habitat favorable aux amphibiens, le maître d'ouvrage devra réaliser en bordure de la future voie de raccordement et sur une longueur de 2069 m des fossés végétalisés. Ces fossés présenteront des caractéristiques identiques aux fossés détruits par le projet (profondeur, pente, largeur). Le maître d'ouvrage veillera à ce que l'alimentation hydrique de ces fossés soient assurées selon le même modèle que les fossés détruits par le projet. Les fossés devront être créés au plus tard le 15 mars 2013 afin de pouvoir être opérationnel en début de période de reproduction des amphibiens. Le maître d'ouvrage devra également créer plusieurs hibernaculums au sein de zones favorables à l'hivernage des reptiles à proximité du projet. Le suivi de ces mesures devra comprendre un passage d'inventaire en période de favorable par an pendant 5 ans puis un passage tous les 5 ans pendant au moins 10 ans. | Avant le 15 mars 2013 pour les fossés et avant le 31 septembre 2013 pour les hibernaculums. |
| Compensation | CF2 – acquisition et gestion d'habitats favorables à la reproduction de la | Au vu des enjeux de ces espèces et des niveaux d'impact le ratio de compensation à respecter par le maître d'ouvrage est de : | Mise en œuvre au plus tard un an |

| | | | |
|-----------|---|--|---|
| | <p>Cisticole des joncs et du Tarier pâtre sur une période de 30 ans</p> | <p>1 pour 2 pour la Cisticole des joncs ; 1 pour 1 pour la Tarier pâtre. Deux parcelles (respectivement d'une superficie d'environ 53 497 m² et 41 033 m²) respectant ces ratios sont favorables à la Cisticole des joncs et au Tarier pâtre : présence de friches, fourrés, prairies humides, fossés. Ces deux parcelles se situent à proximité de la zone prochainement impactée et les espèces pourront alors les utiliser avant le début des travaux (annexe 6 : Figure 112).</p> <p>La mise en œuvre de la compensation pour ces deux espèces devra conserver des milieux agricoles ouverts favorables aux deux espèces en évitant la fermeture totale de la mosaïque friche/fourré par une fauche tardive et l'export des produits de fauche afin d'éviter l'enrichissement du sol. En outre, la gestion des haies devra suivre de bonnes pratiques environnementales.</p> <p>La définition précise de la mesure de compensation devra respecter les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - caractérisation de l'état initial du milieu naturel avec réalisation d'un inventaire comprenant 3 passages en 2013 dont un en période de reproduction des oiseaux, - évaluation de l'état de conservation du site au regard des exigences biologiques des espèces concernées par la compensation et des autres espèces protégées présentes sur le site et proposition de plan de gestion sur 30 ans permettant l'amélioration de cet état de conservation - validation du plan de gestion proposé par le maître d'ouvrage par la DREAL/service instructeur après consultation d'un expert ornithologue indépendant au plus tard un an après la parution du présent arrêté de dérogation. <p>Ces étapes devront être réalisées par un écologue compétent en ornithologie.</p> <p>Le plan de gestion proposé devra présenter précisément les mesures définies, leur localisation, leur calendrier de réalisation, leur estimation financière, les compétences mobilisées pour leur réalisation qui devra faire appel à un organisme ayant fait ses preuves dans la gestion conservatoire des milieux naturels, les modalités de leur pérennisation sur 30 ans.</p> <p>Le suivi du plan de gestion devra comprendre un passage d'inventaire en période de reproduction des oiseaux par an pendant 5 ans puis un passage tous les 5 ans pendant au moins 10 ans.</p> <p>Chaque passage donnera lieu à un compte-rendu et une évaluation de l'efficacité de la gestion au regard du maintien du bon état de conservation des espèces concernées par la mesure, ainsi que des propositions de mesures rectificatives si la gestion s'avérait insuffisante au regard de cet objectif.</p> <p>Ce document sera transmis à la DREAL/service instructeur qui sera en charge de la validation des mesures rectificatives proposées après consultation d'un expert ornithologue.</p> | <p>après la date de parution du présent arrêté et pour une durée de 30 ans.</p> |
| Compensat | CF3 – acquisition et gestion d'habitats | Au vu des enjeux de ces espèces et des niveaux d'impact le ratio de compensation à respecter | Mise en œuvre au |

| | | | |
|--------------|--|--|---|
| ion | favorables à la reproduction du Pipit rousseline et du Cochevis huppé sur une période de 30 ans | <p>par le maître d’ouvrage est de :</p> <p>1 pour 3 pour le Pipit rousseline ; 1 pour 2 pour le Cochevis huppé.</p> <p>Les parcelles concernées se situeront sur la commune de Léguevin pour une surface de compensation minimale de 7,6 ha.</p> <p>La mise en œuvre de la compensation pour ces deux espèces devra respecter la présence d’un sol à nu au début de leur période de reproduction. Ainsi, aucune culture d’hiver ne devra être mise en place sur ces parcelles.</p> <p>La définition précise de la mesure de compensation devra respecter les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – localisation exacte des parcelles compensatoire pour une surface au moins équivalente à 7,6 ha – caractérisation de l’état initial du milieu naturel avec réalisation d’un inventaire comprenant 3 passages en 2013 dont un en période de reproduction des oiseaux, – évaluation de l’état de conservation du site au regard des exigences biologiques des espèces concernées par la compensation et des autres espèces protégées présentes sur le site et proposition de plan de gestion sur 30 ans permettant l’amélioration de cet état de conservation – validation du plan de gestion proposé par le maître d’ouvrage par la DREAL/service instructeur après consultation d’un expert ornithologue indépendant au plus tard un an après la parution du présent arrêté de dérogation. <p>Ces étapes devront être réalisées par un écologue compétent en ornithologie.</p> <p>Le plan de gestion proposé devra présenter précisément les mesures définies, leur localisation, leur calendrier de réalisation, leur estimation financière, les compétences mobilisées pour leur réalisation qui devra faire appel à un organisme ayant fait ses preuves dans la gestion conservatoire des milieux naturels, les modalités de leur pérennisation sur 30 ans.</p> <p>Le suivi du plan de gestion devra comprendre un passage d’inventaire en période de reproduction des oiseaux par an pendant 5 ans puis un passage tous les 5 ans pendant au moins 10 ans.</p> <p>Chaque passage donnera lieu à un compte-rendu et une évaluation de l’efficacité de la gestion au regard du maintien du bon état de conservation des espèces concernées par la mesure, ainsi que des propositions de mesures rectificatives si la gestion s’avérait insuffisante au regard de cet objectif.</p> <p>Ce document sera transmis à la DREAL/service instructeur qui sera en charge de la validation des mesures rectificatives proposées après consultation d’un expert ornithologue.</p> | plus tard un an après la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 30 ans. |
| Compensation | CF4 – acquisition et gestion d’habitats favorables à la reproduction du petit Gravelot sur une période de 30 ans | Au vu des enjeux de ces espèces et des niveaux d’impact le ratio de compensation à respecter par le maître d’ouvrage est de 1 pour 1 pour cet espèce. La mesure consiste à recréer des habitats favorables au Petit Gravelot à proximité immédiate de l’actuelle zone favorable et | Mise en œuvre au plus tard un an après la date de |

| | | | |
|-------|---|--|--|
| | | <p>d'améliorer la qualité écologique de ce milieu par rapport à la parcelle où il est actuellement présent sur une surface de 3914 m² (annexe 6 : figure 118)</p> <p>La mise en œuvre de la compensation pour cette espèce devra éviter l'emploi de produit phytosanitaire, ré-ouvrir le milieu par débroussaillage effectuer en période automnale, installer des galets et creuser des petits points d'eau temporaire afin d'améliorer la qualité écologique du milieu en faveur de l'espèce et maintenir le milieu ouvert par une fauche tardive.</p> <p>La définition précise de la mesure de compensation devra respecter les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - caractérisation de l'état initial du milieu naturel avec réalisation d'un inventaire comprenant 3 passages en 2013 dont un en période de reproduction des oiseaux, - évaluation de l'état de conservation du site au regard des exigences biologiques des espèces concernées par la compensation et des autres espèces protégées présentes sur le site et proposition de plan de gestion sur 30 ans permettant l'amélioration de cet état de conservation - validation du plan de gestion proposé par le maître d'ouvrage par la DREAL/service instructeur après consultation d'un expert ornithologue indépendant au plus tard un an après la parution du présent arrêté de dérogation. <p>Ces étapes devront être réalisées par un écologue compétent en ornithologie.</p> <p>Le plan de gestion proposé devra présenter précisément les mesures définies, leur localisation, leur calendrier de réalisation, leur estimation financière, les compétences mobilisées pour leur réalisation qui devra faire appel à un organisme ayant fait ses preuves dans la gestion conservatoire des milieux naturels, les modalités de leur pérennisation sur 30 ans.</p> <p>Le suivi du plan de gestion devra comprendre un passage d'inventaire en période de reproduction des oiseaux par an pendant 5 ans puis un passage tous les 5 ans pendant au moins 10 ans.</p> <p>Chaque passage donnera lieu à un compte-rendu et une évaluation de l'efficacité de la gestion au regard du maintien du bon état de conservation des espèces concernées par la mesure, ainsi que des propositions de mesures rectificatives si la gestion s'avérait insuffisante au regard de cet objectif.</p> <p>Ce document sera transmis à la DREAL/service instructeur qui sera en charge de la validation des mesures rectificatives proposées après consultation d'un expert ornithologue.</p> | signature du présent arrêté et pour une durée de 30 ans. |
| Suivi | SF1 – Suivi de la mise en œuvre des mesures de compensation | Les modalités de suivi des mesures compensatoires relative à la faune sont définies au sein de la description technique de chaque mesure. | |

**Annexe 6 de l'arrêté préfectoral n°2012-18 du 15 octobre 2012 relatif
à une autorisation de destruction, enlèvement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de reproduction d'espèces
protégées dans le cadre du raccordement de la RD37 à l'échangeur des Pyroutets au sud de la déviation de Léguevin**

localisation des mesures relatives aux espèces animales protégées

RN 124 - Raccordement de la déviation de Léguevin-RD37
Réalisation de dossier "CNPFP"

LOCALISATION DES MESURES D'EVITEMENT ET DE SUPPRESSION D'IMPACT EN FAVEUR DE LA FAUNE

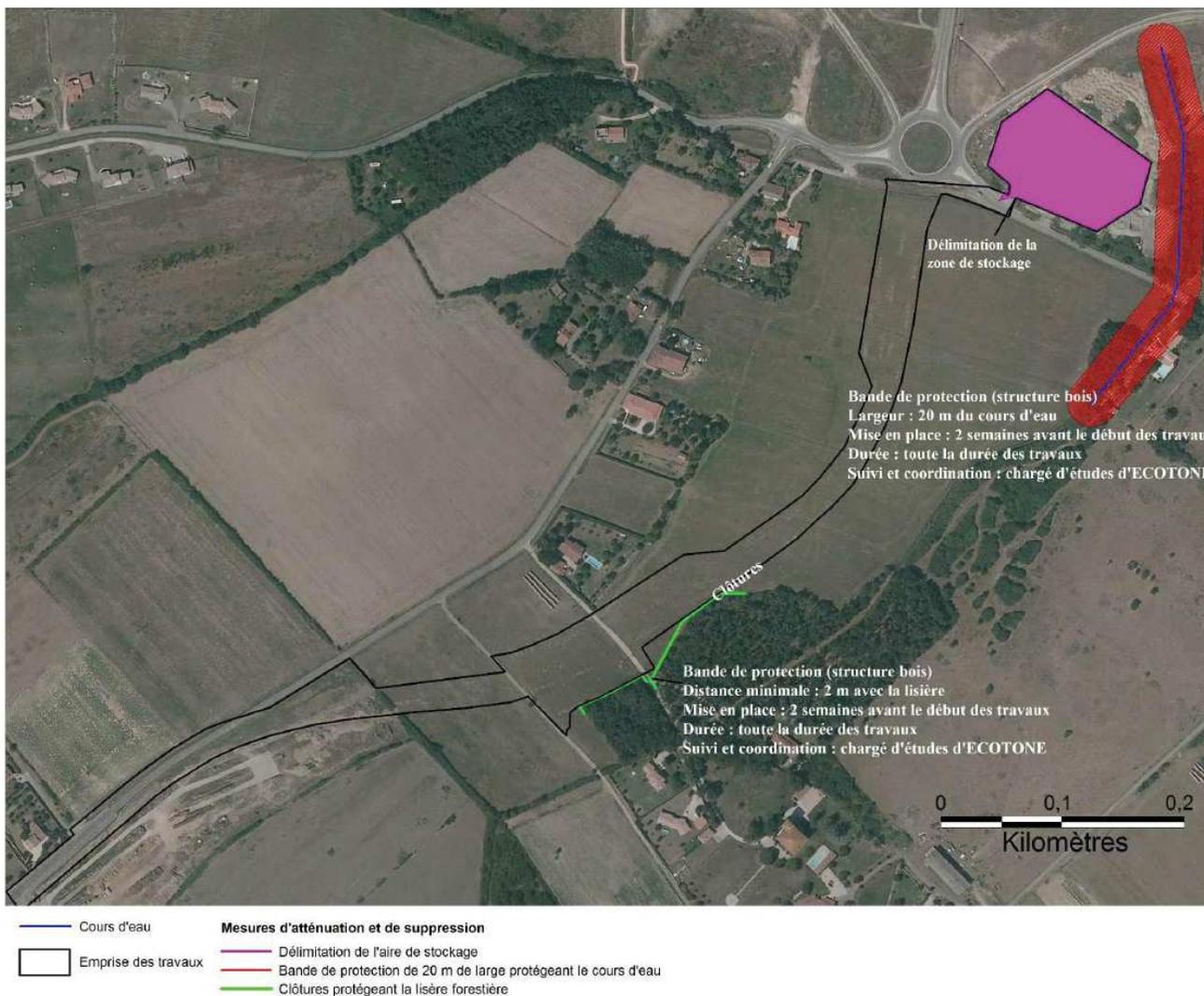


Figure 59 : Localisation des mesures d'atténuation et de suppression d'impact à mettre en place (hors filtres à paille ou géotextile)



Figure 60 : Localisation des filtres à pailles ou géotextiles à installer

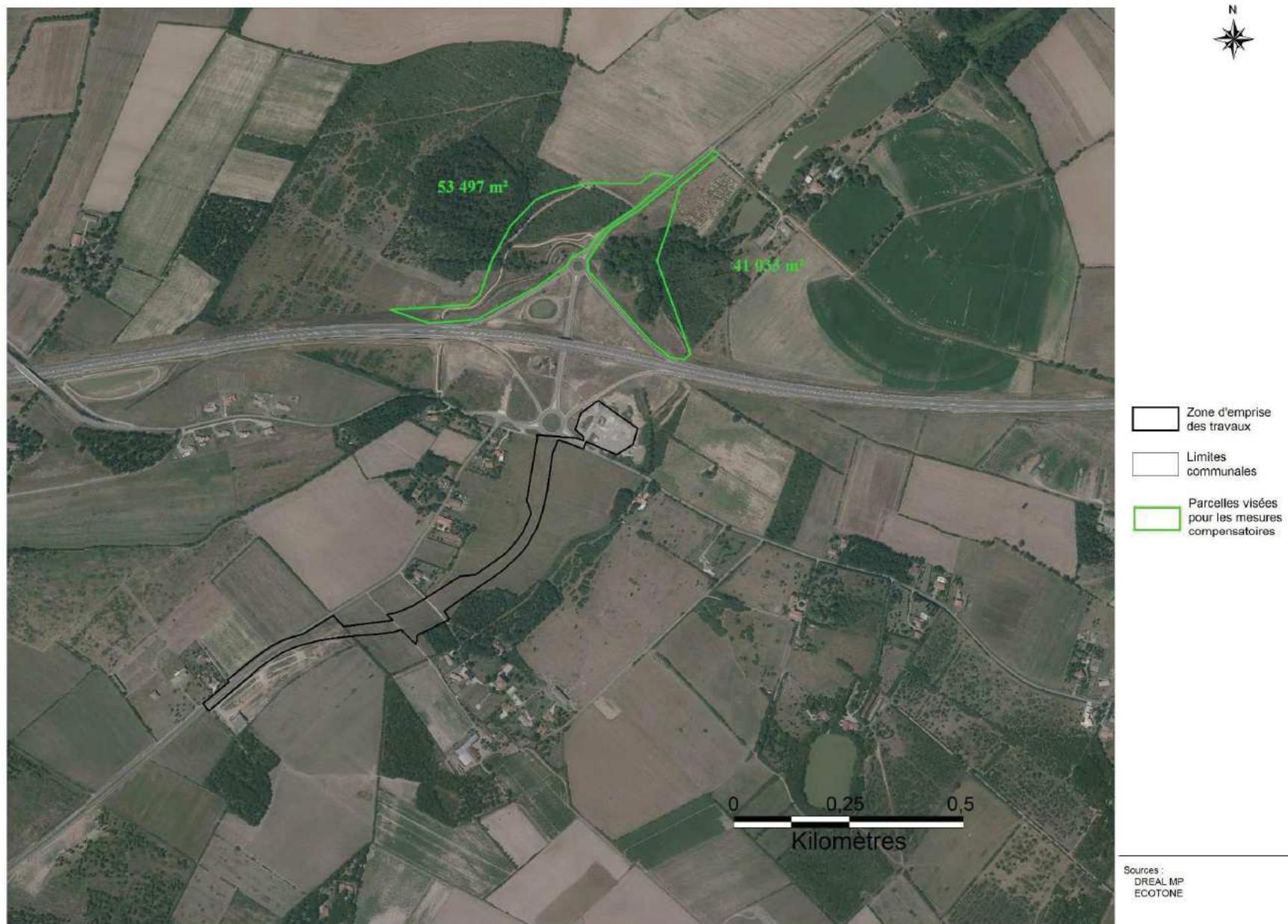


Figure 112 : Parcelles favorables à la mise en place des mesures compensatoires en faveur du Tariet pâtre et de la Cisticole des joncs



Figure 118 : Zone envisagée pour la mise en place des mesures compensatoires pour le Petit Gravelot